



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

### **Création d'une déchetterie à GRENADE-SUR-L'ADOUR**

Une consultation du public sera ouverte pendant quatre semaines, dans les mairies de GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN et BORDERES-ET-LAMENSANS relative à la demande d'enregistrement dans le cadre de la création d'une déchetterie, situé sur le territoire de la commune de GRENADE-SUR-L'ADOUR, sur la nouvelle ZA de Guillaumet, présentée par le SICTOM du Marsan.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire sont déposées à la mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR, lieu d'implantation du projet, ainsi que dans les mairies de LARRIVIERE-SAINT-SAVIN et BORDERES-ET-LAMENSANS, communes se situant dans un rayon d'un kilomètre du projet et concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, aux jours et heures d'ouverture au public **du 30 avril au 27 mai 2013 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, à la mairie de **GRENADE-SUR-L'ADOUR** aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

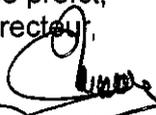
Les observations pourront également être adressées par correspondance au préfet, par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [environnement@landes.pref.gouv.fr](mailto:environnement@landes.pref.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) accompagné de la demande de l'exploitant.

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le 5 avril 2013

Pour le préfet,  
Le directeur,



Daniel CASTERAN